



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DEVENIR TUTEUR DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Que devez-vous savoir sur la tutelle en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse?

CETTE BROCHURE A ÉTÉ RÉALISÉE SOUS LA SUPERVISION DU SERVICE DES JEUNES ET DES FAMILLES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

LES PERSONNES SUIVANTES ONT CONTRIBUÉ À SA RÉDACTION :

Association des centres jeunesse du Québec

Judith Laurier
Christiane Patry
Viviane Topalian

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Annie-Ève Girard
Marie Jacob

LE MINISTÈRE TIENT EN OUTRE À REMERCIER POUR LEUR PRÉCIEUSE COLLABORATION :

L'Alliance des comités des usagers des centres jeunesse

L'Association des centres jeunesse du Québec

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Le Curateur public du Québec

La Fédération des familles d'accueil du Québec

LES ENFANTS APPARAISSANT DANS CE GUIDE SONT DES FIGURANTS.

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Ce document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca/jeunes

Il peut également être commandé à l'adresse diffusion@msss.gouv.qc.ca ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
Diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Bibliothèque et Archives Canada, 2009

ISBN : 978-2-550-56420-1 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-56421-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète de ce document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire québécois et à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2009

GRANDIR DANS UN MILIEU DE VIE STABLE ET SÉCURISANT

TOUS LES ENFANTS ONT LE DROIT DE GRANDIR DANS UN MILIEU DE VIE STABLE ET SÉCURISANT, GÉNÉRALEMENT AUPRÈS DE LEURS PARENTS.

PARFOIS, LES PARENTS NE PEUVENT PAS, POUR DIFFÉRENTES RAISONS, RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DE LEUR ENFANT. DANS CERTAINS CAS, L'ENFANT DOIT ÊTRE RETIRÉ DE SON MILIEU FAMILIAL. LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ) A ALORS L'OBLIGATION D'AIDER LES PARENTS AFIN QUE LEUR ENFANT PUISSE RETOURNER VIVRE AVEC EUX.

LORSQUE LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL N'EST PAS POSSIBLE, LE DPJ A AUSSI L'OBLIGATION D'ASSURER SA STABILITÉ DANS UN AUTRE MILIEU DE VIE. AINSI, UNE PERSONNE DE L'ENTOURAGE DE L'ENFANT PEUT ÊTRE RECOMMANDÉE PAR LE DPJ POUR **DEVENIR TUTEUR DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT.**

CETTE BROCHURE S'ADRESSE AUX TUTEURS NOMMÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ), AUX FAMILLES D'ACCUEIL ET À TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA TUTELLE À UN ENFANT.

ELLE NE S'ADRESSE PAS AUX TUTEURS NOMMÉS PAR LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC.

ELLE PRÉSENTE LA TUTELLE ET LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR, LES EFFETS DE LA TUTELLE AINSI QUE DIVERS ASPECTS LIÉS À LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT ET À L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AU TUTEUR.

/ 3

Cette brochure tient compte des nouvelles dispositions de la LPJ sur la tutelle et du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant entrés en vigueur le 7 juillet 2008.

Table des matières

LA TUTELLE ET LE RÔLE DU TUTEUR	7
QU'EST-CE QUE LA TUTELLE ET QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR?	7
TOUS LES ENFANTS PEUVENT-ILS FAIRE L'OBJET D'UNE TUTELLE EN VERTU DE LA LPJ?.....	8
COMMENT S'EFFECTUE LE CHOIX DU TUTEUR?.....	8
QUEL EST LE PROCESSUS DE NOMINATION D'UN TUTEUR PAR LE TRIBUNAL?.....	8
COMBIEN DE TUTEURS LE TRIBUNAL PEUT-IL NOMMER?	9
LE TUTEUR PEUT-IL ÊTRE REMPLACÉ?	9
LES PARENTS PEUVENT-ILS REPRENDRE LEURS RESPONSABILITÉS DE TUTEURS?.....	10
QUAND LA TUTELLE PREND-ELLE FIN?.....	10
LES EFFETS DE LA TUTELLE	11
L'INTERVENTION DU DPJ PREND-ELLE FIN LORSQU'UN TUTEUR EST NOMMÉ?.....	11
QU'ARRIVE-T-IL SI L'ENFANT OU LE TUTEUR ONT ENCORE BESOIN DE CERTAINS SERVICES LORSQUE L'INTERVENTION DU DPJ PREND FIN?.....	11
LE LIEN DE FILIATION ENTRE L'ENFANT ET SES PARENTS EST-IL ROMPU?	11
L'ENFANT PEUT-IL CONTINUER À AVOIR DES CONTACTS AVEC SA FAMILLE?.....	11
LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT	13
QUI GÈRE LES BIENS DE L'ENFANT?	13
L'AUTORISATION DU TRIBUNAL EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT?.....	13
QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU TUTEUR AUX BIENS?.....	13
QUEL EST LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC CONCERNANT LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT?	15

LES ASPECTS FINANCIERS DE LA TUTELLE	17
LE TUTEUR PEUT-IL RECEVOIR UNE AIDE FINANCIÈRE? . . .	17
À QUEL MOMENT LA PREMIÈRE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DOIT-ELLE ÊTRE FAITE?	17
COMMENT PROCÉDER À LA PREMIÈRE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE?	18
À QUEL MOMENT L'AIDE FINANCIÈRE EST-ELLE ACCORDÉE?	19
QUELLES SONT LES SITUATIONS PARTICULIÈRES QUI PERMETTENT À UN TUTEUR RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA DE RECEVOIR L'AIDE FINANCIÈRE?	19
COMMENT LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EST-IL ÉTABLI?	20
LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE PEUT-IL ÊTRE RÉVISÉ?	20
LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EST-IL INDEXÉ?	20
QUAND L'AIDE FINANCIÈRE PREND-ELLE FIN?	21
LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DOIT-ELLE ÊTRE RENOUVELÉE?	21
L'AIDE FINANCIÈRE PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE?	22
LE TUTEUR QUI REÇOIT UNE AIDE FINANCIÈRE PEUT-IL DÉCLARER L'ENFANT À SA CHARGE DANS SES RAPPORTS D'IMPÔTS?	23
LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EST-IL IMPOSABLE?	23
L'ENFANT EST-IL COUVERT PAR LES ASSURANCES DE SON TUTEUR?	23

Tous les enfants ont le droit de grandir dans un milieu de vie stable et sécurisant, généralement auprès de leurs parents.

LA TUTELLE ET LE RÔLE DU TUTEUR

QU'EST-CE QUE LA TUTELLE ET QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR?

La tutelle est l'engagement à long terme d'une personne significative envers un enfant pour qui un retour auprès de ses parents n'est pas possible.

Une personne est significative pour l'enfant s'il existe des liens affectifs de qualité entre eux. Par exemple, il peut s'agir d'un membre de la famille élargie engagé dans la vie de l'enfant.

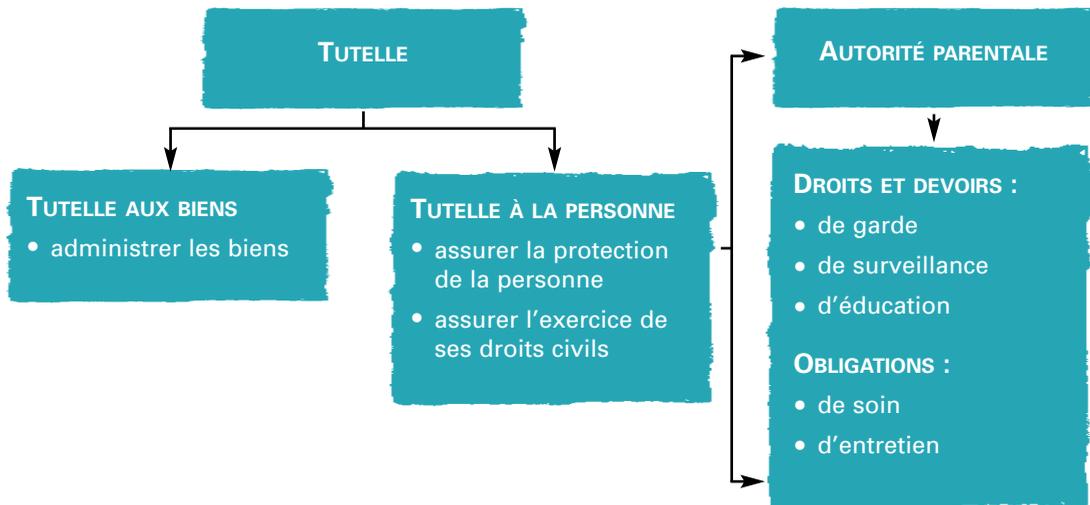
Habituellement, l'enfant est en mesure de témoigner de la qualité de ses liens envers cette personne, soit par ses paroles, soit par ses attitudes ou ses gestes s'il est plus jeune ou a une capacité verbale limitée.

Sur le plan juridique, la tutelle est destinée à assurer la protection de la personne, l'exercice de ses droits civils et la gestion de ses biens. Généralement, le tuteur nommé en vertu de la LPJ agit à la fois comme tuteur à la personne et comme tuteur aux biens.

En tant que **tuteur à la personne**, le tuteur s'occupe de l'enfant. Il agit comme titulaire de l'autorité parentale, c'est-à-dire qu'il joue le rôle de parent envers l'enfant. Il assume la garde, le soin, l'éducation, l'entretien et la surveillance de l'enfant. Il prend toutes les décisions relatives à l'enfant et signe toutes les autorisations qui découlent de l'exercice de l'autorité parentale. Par exemple, il autorise les fréquentations et les sorties de l'enfant, il signe sa demande de passeport, il choisit l'école que fréquentera l'enfant. Le tuteur assure également l'exercice des droits civils de l'enfant, par exemple intenter une poursuite en son nom.

En tant que **tuteur aux biens**, le tuteur est responsable de la gestion des biens de l'enfant. (Pour plus de détails, voir ci-après *La gestion des biens de l'enfant*.)

La tutelle comporte donc plusieurs responsabilités qui peuvent être illustrées ainsi :



TOUS LES ENFANTS PEUVENT-ILS FAIRE L'OBJET D'UNE TUTELLE EN VERTU DE LA LPJ?

Seuls les enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ peuvent faire l'objet d'une tutelle en vertu de la LPJ.

L'enfant doit aussi se trouver dans l'une des trois situations suivantes prévues par le Code civil du Québec afin d'être admissible à la tutelle :

- il est orphelin et il n'a aucun tuteur;
- ses parents n'assument pas leurs obligations de soin, d'entretien ou d'éducation envers lui;
- il serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses parents.

COMMENT S'EFFECTUE LE CHOIX DU TUTEUR?

Le tuteur est choisi en fonction de sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant. Le DPJ procède à une évaluation de l'éventuel tuteur en examinant particulièrement :

- la qualité du lien qu'il a développé avec l'enfant;
- sa volonté de s'engager à long terme envers l'enfant;
- sa capacité à éduquer l'enfant et à veiller à son développement;
- sa capacité à composer avec les parents et la famille élargie de l'enfant si des liens sont maintenus entre eux.

Lorsque la situation le permet, l'enfant et ses parents sont consultés sur le choix du tuteur.

QUEL EST LE PROCESSUS DE NOMINATION D'UN TUTEUR PAR LE TRIBUNAL?

Le processus de nomination d'un tuteur débute lorsque le DPJ recommande au tribunal la nomination d'une personne comme tuteur à un enfant. Pour ce faire, le DPJ présente une demande au tribunal, qu'on appelle requête.

Le tribunal auquel s'adresse le DPJ pour faire nommer un tuteur à un enfant est la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse.

Une copie de la requête est transmise aux personnes suivantes :

- le tuteur éventuel;
- l'enfant s'il a 14 ans et plus;
- les parents;
- le Curateur public du Québec.

Le tuteur éventuel doit se présenter au tribunal le jour prévu afin de témoigner qu'il accepte d'être nommé tuteur à l'enfant. L'enfant de 14 ans et plus et les parents peuvent également être présents au tribunal et témoigner.

Le tribunal nomme tuteur à l'enfant la personne recommandée par le DPJ après avoir vérifié que :

- l'enfant est admissible à la tutelle;
- la décision de tutelle est prise dans son intérêt et le respect de ses droits.

Une copie du jugement est transmise aux personnes qui ont reçu la requête.

COMBIEN DE TUTEURS LE TRIBUNAL PEUT-IL NOMMER?

Généralement, le DPJ recommande au tribunal la nomination d'une seule personne pour remplir à la fois le rôle de tuteur à la personne et de tuteur aux biens.

Le tribunal ne peut nommer qu'**un seul tuteur à la personne**. Par exemple, seul le père ou la mère d'accueil peut être nommé tuteur à l'enfant.

Par contre, le tribunal peut nommer **un ou plusieurs tuteurs aux biens** de l'enfant.

De plus, le tuteur aux biens peut être différent du tuteur à la personne. Par exemple, l'oncle de l'enfant peut être nommé tuteur à la personne et le grand-père, tuteur aux biens.

LE TUTEUR PEUT-IL ÊTRE REMPLACÉ?

Le tuteur à la personne, tout comme le tuteur aux biens, peut s'adresser au tribunal pour être remplacé lorsqu'il :

- a des motifs sérieux de ne plus vouloir exercer sa responsabilité de tuteur;
- est dans l'impossibilité de continuer d'exercer la tutelle.

De plus, toute personne concernée par la situation de l'enfant peut demander au tribunal que le tuteur soit remplacé dans le meilleur intérêt de l'enfant ou si le tuteur décède.

Avant de rendre sa décision, le tribunal demande au DPJ une évaluation de la situation sociale de l'enfant et une recommandation sur la nomination d'un nouveau tuteur.

LES PARENTS PEUVENT-ILS REPRENDRE LEURS RESPONSABILITÉS DE TUTEURS?

Les parents sont habituellement les tuteurs de leur enfant.

Si, à la suite d'une recommandation du DPJ, le tribunal a nommé un autre tuteur, les parents peuvent reprendre leurs responsabilités s'ils démontrent au tribunal :

- qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de retourner vivre avec eux;
- que l'enfant ne sera pas en danger avec eux;
- qu'ils seront en mesure d'assumer leurs responsabilités parentales.

Pour ce faire, les parents doivent présenter une requête au tribunal.

Avant de rendre sa décision, le tribunal demande au DPJ une évaluation de la situation sociale de l'enfant.

QUAND LA TUTELLE PREND-ELLE FIN?

Généralement, la tutelle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Elle peut aussi prendre fin lorsque :

- l'enfant décède;
- l'enfant obtient sa pleine émancipation;
- le tribunal rétablit l'un des parents dans sa responsabilité de tuteur.

Un enfant devient pleinement émancipé lorsqu'il se marie ou obtient un jugement du tribunal. La pleine émancipation rend l'enfant capable d'exercer ses droits civils comme s'il était majeur.

LES EFFETS DE LA TUTELLE

L'INTERVENTION DU DPJ PREND-ELLE FIN LORSQU'UN TUTEUR EST NOMMÉ?

L'intervention du DPJ prend fin lorsqu'un tuteur est nommé **et** que l'enfant est confié au tuteur.

QU'ARRIVE-T-IL SI L'ENFANT OU LE TUTEUR ONT ENCORE BESOIN DE CERTAINS SERVICES LORSQUE L'INTERVENTION DU DPJ PREND FIN?

Si l'enfant ou le tuteur ont encore besoin de certains services, le DPJ doit les informer des ressources d'aide disponibles dans leur milieu et leur indiquer comment y avoir accès. Ces ressources peuvent être le centre de santé et de services sociaux (CSSS), un organisme communautaire ou toute autre ressource.

Le DPJ doit également, si l'enfant et le tuteur sont d'accord :

- les conseiller et les diriger, de façon personnalisée, vers les ressources d'aide, c'est-à-dire faire les premiers contacts;
- transmettre l'information pertinente au sujet de la situation à la ressource d'aide concernée.

LE LIEN DE FILIATION ENTRE L'ENFANT ET SES PARENTS EST-IL ROMPU?

Le lien de filiation entre l'enfant et ses parents **n'est pas** rompu lorsque le tribunal nomme un tuteur à l'enfant : le père et la mère demeurent les parents de l'enfant.

L'enfant garde les mêmes prénoms et nom de famille.

Toutefois, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, c'est-à-dire qu'il assume la garde, le soin, l'éducation, l'entretien et la surveillance de l'enfant.

L'ENFANT PEUT-IL CONTINUER À AVOIR DES CONTACTS AVEC SA FAMILLE?

L'enfant peut continuer à avoir des contacts avec sa famille. Cette décision est généralement prise par le tuteur, puisqu'il agit comme titulaire de l'autorité parentale.

Toutefois, dans certaines situations, un jugement du tribunal peut être nécessaire, par exemple lorsque le tuteur et les parents de l'enfant ne s'entendent pas sur la fréquence des contacts.

Ce jugement peut être rendu :

- au moment de la nomination du tuteur, dans le cadre de la requête présentée par le DPJ;
- après le jugement de tutelle, dans le cadre d'une requête présentée par le tuteur, par les parents ou par toute autre personne qui souhaite maintenir des contacts avec l'enfant.

Dans tous les cas, chacune des parties assume ses frais, entre autres les frais d'avocats.

La tutelle est l'engagement à long terme d'une personne significative envers un enfant pour qui un retour auprès de ses parents n'est pas possible.

LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT

QUI GÈRE LES BIENS DE L'ENFANT?

Généralement, le tuteur nommé en vertu de la LPJ agit à la fois comme tuteur à la personne et comme tuteur aux biens.

Toutefois, le tribunal peut décider de nommer un tuteur aux biens différent du tuteur à la personne, incluant le Curateur public du Québec.

Lorsque la valeur des biens de l'enfant est supérieure à 25 000 \$, c'est le Curateur public du Québec qui est nommé tuteur aux biens.

L'AUTORISATION DU TRIBUNAL EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT?

Lorsqu'il s'occupe de la gestion des biens de l'enfant, le tuteur peut agir seul dans certaines situations. Par exemple, il peut faire réparer l'ordinateur de l'enfant ou déposer de l'argent appartenant à l'enfant dans une institution financière.

Parfois, il doit, au préalable, obtenir une autorisation du tribunal, par exemple s'il veut permettre à l'enfant de renoncer à une succession.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU TUTEUR AUX BIENS?

Le tuteur aux biens doit produire certains rapports.

Dans les 60 jours de sa nomination, le tuteur aux biens a l'obligation de :

- faire un inventaire des biens de l'enfant;
- transmettre une copie de l'inventaire :
 - au Curateur public du Québec;
 - à l'enfant s'il a 14 ans et plus;
 - au tuteur à la personne s'il y a lieu.

Le tuteur peut remplir le formulaire *Inventaire sous seing privé*, disponible auprès du Curateur public du Québec. Les effets personnels de l'enfant doivent être mentionnés de façon générale dans l'inventaire. Par contre, tout bien d'une valeur supérieure à 100 \$ doit y être énuméré spécifiquement.

Chaque année après sa nomination, le tuteur aux biens a l'obligation de :

- faire un rapport annuel de la gestion des biens de l'enfant, quelle que soit la valeur de ces biens;
- transmettre une copie du rapport :
 - au Curateur public du Québec;
 - à l'enfant s'il a 14 ans et plus;
 - au tuteur à la personne s'il y a lieu.

Le tuteur remplit le formulaire *Rapport annuel* qu'il reçoit du Curateur public du Québec.

Lorsque la tutelle prend fin, le tuteur aux biens a l'obligation de :

- faire un compte rendu définitif de la gestion des biens :
 - à l'enfant devenu majeur;
 - au tuteur qui le remplace et à l'enfant de 14 ans et plus s'il y a lieu.
- transmettre une copie du compte rendu au Curateur public du Québec.

Le tuteur remplit le formulaire *Compte définitif simplifié* qu'il reçoit du Curateur public du Québec.

Le tuteur peut communiquer avec le Curateur public du Québec pour toute information sur la tutelle aux biens. Il peut également consulter le site Internet du Curateur public du Québec :

www.curateur.gouv.qc.ca

QUEL EST LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC CONCERNANT LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT?

Le Curateur public du Québec est chargé de surveiller l'administration des tutelles aux biens de tous les enfants faisant l'objet d'un jugement de tutelle.

Il reçoit une copie des différents rapports que doit produire le tuteur aux biens, soit :

- l'**inventaire** des biens de l'enfant;
- le **rapport annuel** de la gestion des biens de l'enfant;
- le **compte rendu définitif** de la gestion des biens de l'enfant.

Le Curateur public du Québec peut également, de sa propre initiative ou sur demande, faire une enquête sur la gestion des biens d'un enfant sous tutelle. Selon les résultats de cette enquête, il peut demander au tuteur d'accomplir ou de cesser certains actes ou demander au tribunal le remplacement du tuteur dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'il est nommé tuteur aux biens, le Curateur public du Québec s'occupe de la gestion des biens de l'enfant.

Lorsque la valeur des biens de l'enfant est supérieure à 25 000 \$, c'est le Curateur public du Québec qui est nommé tuteur aux biens.

*Une personne est significative pour l'enfant
s'il existe des liens affectifs de qualité entre eux.*

LES ASPECTS FINANCIERS DE LA TUTELLE

LE TUTEUR PEUT-IL RECEVOIR UNE AIDE FINANCIÈRE?

Le tuteur peut recevoir une aide financière pour subvenir aux besoins de l'enfant. Cette aide est accordée uniquement au tuteur à la personne nommé en vertu de la LPJ lorsque l'enfant lui est confié. Le tuteur doit en faire la demande au centre jeunesse.

Les conditions et les modalités de cette aide sont précisées dans le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant et sont décrites ci-après.

À QUEL MOMENT LA PREMIÈRE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DOIT-ELLE ÊTRE FAITE?

Dans les 60 jours du jugement de tutelle, le tuteur doit présenter une demande au centre jeunesse, afin que lui soit accordée l'aide financière pour l'enfant dont il est le tuteur.

Si la demande est présentée après ce délai, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une **période maximale de six mois**.

Pour de plus amples renseignements, consulter le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant dans le site Internet des Publications du Québec :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

COMMENT PROCÉDER À LA PREMIÈRE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE?

La première demande d'aide financière est faite au moyen du formulaire *Demande d'aide financière* fourni par le centre jeunesse. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du tuteur;
- le nom de l'enfant faisant l'objet du jugement de tutelle.

Cette demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- le certificat de naissance de l'enfant;
- le jugement de tutelle ou une copie du procès-verbal du jugement;
- une déclaration assermentée du tuteur attestant :
 - qu'il assume l'entretien de l'enfant;
 - qu'il a sa résidence habituelle au Canada ou qu'il demeure à l'extérieur du Canada, mais se trouve dans l'une des situations particulières prévues par le Règlement (voir page 19);
- une déclaration assermentée d'une tierce personne n'ayant pas de lien de parenté avec le tuteur et attestant les mêmes faits que le tuteur;
- une pièce justificative si le tuteur se trouve dans l'une des situations particulières prévues par le Règlement.

*Le centre Jeunesse doit assister le tuteur dans sa démarche et l'informer de ses droits et de ses obligations. À cet effet, il transmet au tuteur le formulaire *Demande d'aide financière*.*

À QUEL MOMENT L'AIDE FINANCIÈRE EST-ELLE ACCORDÉE?

L'aide financière est accordée **à partir du premier jour du mois qui suit la date du jugement de tutelle**. Par exemple, si la date du jugement est le 15 octobre, l'aide financière sera accordée à partir du 1^{er} novembre.

QUELLES SONT LES SITUATIONS PARTICULIÈRES QUI PERMETTENT À UN TUTEUR RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA DE RECEVOIR L'AIDE FINANCIÈRE?

Lorsqu'un tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence habituelle dans un autre pays, l'aide financière prend fin.

Toutefois, dans six situations particulières prévues par l'article 10 du Règlement, l'aide financière se poursuit. Il s'agit des six situations suivantes :

- 1 le tuteur est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'études hors du Canada;
- 2 il est stagiaire, hors du Canada, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;
- 3 il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;
- 4 il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou une place d'affaires au Québec ou au Canada dont il relève directement;
- 5 il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;
- 6 il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

COMMENT LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EST-IL ÉTABLI?

Le montant de l'aide financière est établi en fonction de l'âge de l'enfant et de ses besoins, **sans égard au revenu** du tuteur.

Une fois la demande d'aide financière reçue, le centre jeunesse détermine le niveau de services requis par l'enfant à l'aide d'une grille prévue à cet effet. Cette grille est celle utilisée pour établir les besoins d'un enfant confié à une famille d'accueil.

Le montant de l'aide financière est établi selon des barèmes semblables à ceux utilisés pour un enfant confié à une famille d'accueil.

L'aide financière correspond à :

- une **rétribution de base quotidienne** déterminée et ajustée, par la suite, en fonction de l'âge de l'enfant;
- une **rétribution quotidienne supplémentaire** déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant en lien avec ses difficultés;
- un **montant forfaitaire** en complément à la rétribution quotidienne de base;
- une **allocation quotidienne** couvrant les dépenses personnelles de l'enfant;
- un **montant forfaitaire mensuel**.

Le centre jeunesse informe le tuteur par écrit du montant accordé et procède au versement mensuel de l'aide financière.

20 /

LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE PEUT-IL ÊTRE RÉVISÉ?

À la demande du tuteur, le centre jeunesse peut réviser la **rétribution quotidienne supplémentaire** de l'aide financière uniquement lorsqu'un médecin constate un changement significatif à caractère permanent ou chronique dans la condition de l'enfant.

Le tuteur doit obtenir du centre jeunesse le formulaire *Attestation médicale* et le faire remplir par le médecin.

LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EST-IL INDEXÉ?

La **rétribution de base quotidienne**, la **rétribution quotidienne supplémentaire** et le **montant forfaitaire mensuel** sont indexés annuellement. Le **montant forfaitaire** et l'**allocation quotidienne** ne font pas l'objet d'une indexation annuelle systématique.

QUAND L'AIDE FINANCIÈRE PREND-ELLE FIN?

L'aide financière accordée au tuteur pour l'entretien de l'enfant prend fin lorsque :

- l'enfant atteint l'âge de 18 ans;
- l'enfant atteint l'âge de 21 ans s'il fréquente une école secondaire ou un centre d'éducation pour adultes offrant l'enseignement secondaire;
- l'enfant décède.

Le versement de l'aide financière peut prendre fin pour d'autres motifs, notamment :

- le décès du tuteur;
- le remplacement du tuteur;
- l'établissement de la résidence habituelle du tuteur à l'extérieur du Canada, sauf pour les situations particulières prévues par le Règlement.

Le tuteur a l'obligation d'informer par écrit le centre Jeunesse dès qu'il se trouve dans l'une des circonstances ou situations mettant fin à l'aide financière.

/ 21

LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DOIT-ELLE ÊTRE RENOUELÉE?

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le tuteur doit présenter au centre jeunesse une demande de renouvellement de l'aide financière.

Cette demande doit contenir les mêmes renseignements que la demande initiale, à l'exception du certificat de naissance de l'enfant et du jugement de tutelle. Elle doit être accompagnée de nouvelles déclarations assermentées du tuteur et d'une tierce personne.

Si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans et qu'il fréquente une école secondaire ou un centre d'éducation pour adultes offrant l'enseignement secondaire, le tuteur doit joindre une preuve à cet effet.

L'AIDE FINANCIÈRE PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE?

Le centre jeunesse suspend l'aide financière accordée au tuteur lorsque la demande de renouvellement n'est pas présentée dans le délai prévu, soit avant le 30 novembre de chaque année, **ou** lorsque l'enfant est placé.

RETARD DANS LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Lorsque le tuteur ne présente pas sa demande de renouvellement dans le délai prévu, l'aide financière est suspendue **totalem**ent.

Le centre jeunesse peut accorder de nouveau l'aide financière au tuteur après avoir reçu sa demande de renouvellement, et ce, de façon rétroactive pour une période maximale de six mois.

PLACEMENT DE L'ENFANT

L'aide financière est suspendue **partiellem**ent lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement en vertu d'une loi pour une période excédant 30 jours consécutifs. Par exemple, l'enfant est hébergé en centre de réadaptation pour plus de 30 jours en vertu de la LPJ. Le tuteur continue de recevoir la rétribution de base quotidienne pendant le placement de l'enfant.

À la fin du placement, l'aide financière est de nouveau accordée en totalité au tuteur.

Durant la période de placement de l'enfant, aucune contribution financière au placement n'est demandée par le centre jeunesse au tuteur ou aux parents.

LE TUTEUR QUI REÇOIT UNE AIDE FINANCIÈRE PEUT-IL DÉCLARER L'ENFANT À SA CHARGE DANS SES RAPPORTS D'IMPÔTS?

Le tuteur qui reçoit une aide financière à la tutelle **ne peut pas** déclarer l'enfant à sa charge dans le calcul de ses impôts, en vertu des lois du Québec et du Canada. De même, il **ne peut pas** recevoir les prestations familiales versées par les différents programmes gouvernementaux, puisqu'une aide financière lui est déjà versée pour l'entretien de l'enfant.

LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EST-IL IMPOSABLE?

Le montant de l'aide financière **n'est pas** imposable tant par le gouvernement du Québec que par le gouvernement du Canada.

L'ENFANT EST-IL COUVERT PAR LES ASSURANCES DE SON TUTEUR?

L'enfant **n'est pas nécessairement** couvert par les assurances de son tuteur. Le tuteur doit examiner son contrat d'assurance pour savoir si l'enfant est couvert par ses assurances, entre autres en ce qui concerne la responsabilité civile, l'assurance-vie et les médicaments.



Association des
centres jeunesse
du Québec

*Santé
et Services sociaux*

Québec 